

Ordonnance du Roy.

Pour la reformation generale de
 tous les officiers du Roy qui en
 fixe le nombre, et reduit celui
 des generauns en nomoyes a quatre,
 Enregistree au Parlement le 11.^e
 Janvier 1400.

Du 7. Janvier 1400.

Extrait des registres du parlem^{en}

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France, a tous ceuz qui es
 Lettres verront, salut esauoir et
 faisons que pour ce qui est
 venu a nostre Connoissance que
 pour la multitude d'officiers
 qui par Importunité de requerant

ou autrement ont été gavnour
ordonné au temps passé en
offices publics de notre Royaume,
sans le fait de nos finances,
sans lesquels tous les grands faits
de notre Royaume qui chaun
jour suuiennem ne pourroient
estre conduits ny soutenus,
Lesquelles finances pour les
grands gages de dits officiers
et les dours et autres profits
qu'ils obtiennent jouent
de nous pour ombre de
leur office sont moult
chargés, comme sur le fait
de la Justice de notre dit
Royaume, sans laquelle
il ne peut estre gouverné ne
soutenu, et menement que

plusieurs de dits officiers pour
 moins suffisants à gouverner les d.
 offices deus Communes, plusieurs
 grands inconueniens se sont
 ensuiuus, et ensuiuent chacun
 jour ala charge de nous et
 de notre peuple au grand
 detrimement de la dite Justice
 et aussy en grand diminution
 de nos dites finances en
 plus encore seu pourroient
 ensuiure, si par et vous n'estoit
 luuee briefuement remedié,
 nous qui de ^{notre} notre Coeur
 desirons en mieux reformer
 les choses que nous connoissons
 auoir esté moins deuement
 ordonnées au temps passé
 afin qu'elles soient réduites
 a celle modération que
 dorénuant les inconueniens
 deussent en que les fait

De la chose publique de notre Royaume
soient remis en bon Etat au bien
de nous de notre peuple et
de la chose publique au vu
fait pour ce que plusieurs
fois ensemble notre grand
Conseil, tant en votre presence
comme a part, et vous nos très
chers et aimés oncles et freres -
les Ducs de Berry de Bourgogne
d'Orleans et de Bourbon plusieurs
autres de notre sang et
Lignage et plusieurs notables
personnages de notre dit
Conseil par l'avis et deliberation
desquels nous avons fait,
delibere et ordonne, faisons
deliberer et ordonner
ce qui s'ensuit

Premierement que
dorenavant pour le gouvernement
de toutes les finances, des

ayder d'notre du Royaume &c.
 Item avons ordonne, et
 ordonnons que sur le fait
 des monnoyes ayant eullem
 quatre genevaux maistres,
 ainsi comme d'ancienneté
 et que les quatre plus anciens
 et suffisans, et mieux connus
 audit fait de ceux qui sont
 de present qui seront aufer
 par notre Conseil en notre
 Chambre des comptes y
 demourans jusqu'au dit
 nombre et plus
 Item &c, en temoins de ce
 Donn' a Paris le septieme
 jour de janvier L'an de grace
 1400 et de notre Regne
 le Vingt Vey, ainsi signé
 Par le Roy, en son conseil
 J. de sanctis
 Lecta, et publicata in parlamento.

Die. 11. Januari 1400 et Collatio .
facta^o et. de Baye.